Direction de la Commande Publique

Rue du Barreau, BP 60149

59 653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

dcp-fcstic@univ-lille.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

Marché établi en application du Code de la commande publique

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/3/2018-1075/jo/texte

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/11/26/2018-1074/jo/texte

Marché 2026.23

Prestations de services d'assurances pour l'Université de Lille

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE _____ 3
ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE _____ 3
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS _____ 4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE _____ 4
ARTICLE 5 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS _____ 5
ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE _____ 5
ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE _____ 5
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE _____ 6
ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION _____ 6
ARTICLE 10 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE _____ 7
ARTICLE 11 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) _____ 7
ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE _____15
ARTICLE 13 - PRIX _____17
ARTICLE 14 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT _____19
ARTICLE 15 – AVANCE FORFAITAIRE _____21
ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE _____21
ARTICLE 18 - PENALITES _____21
ARTICLE 19 - RESILIATIONS _____ 22
ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS _____ 23
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS _____ 23

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les prestations de service d'assurance pour l'Université de Lille.

ARTICLE 2 – FORME ET COMPOSITION DU MARCHE

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 et R2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est un marché de services **comprenant des marchés ordinaires à prix forfaitaires et un accord-cadre à bons de commande à prix unitaires.** Il est composé de six (6) lots :

N° du Lot	Intitulé du lot	Forme contractuelle
1	**Assurance multirisques dommages aux biens dont tous risques expositions**	**Marché ordinaire de services**
2	**Assurance bris de machine et tous risque informatique**	**Marché ordinaire de services**
3	**Assurance responsabilité civile et protection juridique**	**Marché ordinaire de services**
4	**Assistance**	**Marché ordinaire de services**
5	**Assurance individuelle accident**	**Marché ordinaire de services**
6	**Assurance ERASMUS +**	**Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € HT**

Des variantes ont été imposées pour ce marché, en complément de l'autorisation des variantes.

N° du Lot	Numéro de la variante imposée	Intitulée de la variante imposée
1	**Variante imposée n°1**	**Franchise générale de 3 000 €** **Limite contractuelle d'indemnité (LCI) par sinistre: 99 900 000 €**
1	**Variante imposée n°2**	**Franchise générale de 10 000 €**

		Limite contractuelle d'indemnité (LCI) par sinistre: 49 900 000
1	**Variante imposée n°3**	**Franchise générale de 3 000 €** **Limite contractuelle d'indemnité (LCI) par sinistre: 49 900 000 €**
3	**Variante imposée n°1**	**Franchise fixe : 8 000 €**

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières pour chaque lot complétés et signés, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université, fait seule foi en cas de litige,
2. Le présent cahier des clauses particulières (CCAP), paraphé et signé, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'Université Lille, fait seule foi en cas de litige,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot
4. Les annexes aux CCTP
5. Le Code des assurances
6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services courantes (CCAG-FCS) de 2021
7. L'offre technique du titulaire
8. Les conventions spéciales et/ou générales jointes par l'assureur le cas échéant

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

Les conditions générales de vente qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des publics ne sont pas applicables.

L'offre est rédigée en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour son application). De même, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2027 avec possibilité de résiliation réciproque annuelle nécessitant un préavis de 6 mois.

Contrairement à ce qui est dit aux Conditions Générales, les assureurs ne pourront utiliser leur faculté de résilier le contrat, après sinistre, que si le montant des indemnités payées au titre de ce contrat, pour les sinistres intervenus au cours d'une même période annuelle, excède 2 fois

la prime nette annuelle (c'est-à-dire hors taxes) résultant de la dernière modification apportée audit contrat précédant, immédiatement, la date de décision par les assureurs d'opter ou non pour la résiliation.

Dans le cas où les assureurs optent pour la résiliation, celle-ci prendra effet 6 mois après la réception de la lettre recommandée par l'assuré, à charge pour les assurés de payer un prorata de prime pour le nombre de jours qui excèdent l'échéance.

ARTICLE 5 – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'exécuteront selon les dispositions et destinations prévues dans le CCTP

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés (salarié envoyé à l'étranger pour effectuer un travail pendant une durée déterminée) et une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du Code du travail.

- En cas de recours au prêt de main d'œuvre, le contrat de mise à disposition du ou des employés entre l'entreprise prêtant la main d'œuvre et l'entreprise bénéficiaire. Pour rappel, le prêt de main d'œuvre est un mécanisme à but non lucratif, en cas de violation de ce mécanisme, les entreprises s'exposent à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (Article L8243-1 du Code du travail)

- Avant la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant ne pas employer des travailleurs étrangers ou la liste nominative des travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail en précisant pour chaque salarié leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du Code du travail)

ARTICLE 7 – RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article L141-6 du Code de l'éducation, le titulaire s'engage à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d'exécutions des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l'Université en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de ces principes, le titulaire s'expose à des pénalités ainsi qu'à une résiliation pour faute.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Lors de la déclaration de sous-traitance, le titulaire doit remettre à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance (DC4) par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec tous les renseignements demandés dans ce formulaire.

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande publique, la sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations du marché. En cas de doute sur la nature de la sous-traitance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le contrat de sous-traitance établi entre le titulaire et le potentiel sous-traitant.
Le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct dès lors que le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (article 6 de la loi du 31 décembre 1975).
Le sous-traitant de 1er rang déclare au titulaire ses propres sous-traitants.
Le titulaire doit s'assurer que le sous-traitant de 2nd rang répond à toutes les règles imposées au sous-traitant de 1er rang.
La déclaration de sous-traitance de 2nd rang doit être également transmise à l'acheteur. Il est précisé que les sous-traitants de 2nd rang et ultérieurs sont exclus du paiement direct.
En matière de responsabilité, la sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire ce qui veut dire qu'il demeure responsable de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par l'Université, conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Le délai imparti pour l'Université pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions de l'article 30.1 du CCAG-FCS.

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés. Au cas où l'université découvrirait, après admission, des défauts, elle en avise le titulaire dans les délais les plus brefs. Ce dernier procède alors à leur remplacement par retour du courrier.

Toute contestation fait l'objet de l'établissement immédiat d'un document écrit, dans lequel l'université consigne ses réserves et ses observations et l'adresse au titulaire.

En cas de défaillance du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur fera application des articles 38 et suivants du CCAG-FCS

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissances d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature revêtant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du service, à l'organisation fonctionnelle du service et du pouvoir adjudicateur, sont tenus par une obligation de moyen de confidentialité afin d'éviter que ces éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

En somme, le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent ou tout résultat, étude qui en seraient issus.

Il est précisé que les documents rendus publics ne sont pas assujettis au présent article.

Par ailleurs, l'obligation de confidentialité du titulaire s'étend également aux sous-traitants à sa charge. Il doit s'assurer du respect, par ses sous-traitants des dispositions relatives à l'obligation de confidentialité et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. De ce principe, le titulaire s'engage à faire figurer dans son contrat avec le sous-traitant une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité des données et prévenir toute divulgation non autorisée, conformément aux obligations générales de confidentialité prévues au contrat et aux dispositions légales applicables. Le non-respect de ces obligations expose le titulaire aux sanctions prévues par le présent marché, ainsi qu'aux sanctions légales, notamment celles prévues à l'article 226-13 du Code pénal relatif à la révélation d'informations confidentielles par une personne dépositaire de ces informations.

ARTICLE 11 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

11.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* » ou « RGPD »).

11.2. Qualification de la responsabilité des parties

Dans le cadre de l'exécution du présent marché et conformément de l'article 4 du RGPD, les titulaires des lots 1 à 6, auront le statut de sous-traitant (ci-après « *le sous-traitant* » ou *le « titulaire*).

L'acheteur aura le statut de responsable de traitement (ci-après « *le responsable de traitement* » ou « *l'acheteur* »).

11.3. Finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à réaliser pour le compte du responsable de traitement le(s) traitement(s) de données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du présent marché.

Il portera une attention particulière à la conformité de(s) traitement(s) portant sur des données relevant de catégories particulières (dite « sensibles ») au sens de l'article 9 du RGDP et veillera à recueillir le consentement des personnes concernées conformément à l'art. 2 a) du même article.

11.4. Obligations du responsable de traitement et celles du sous-traitant vis-à-vis de ce dernier

- Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement

- Obligation du sous-traitant

 - Limitation des finalités

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 11.3 des présentes clauses, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

 - Instruction

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du

traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

- Information de toute difficulté dans l'application de la réglementation

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du RGDP ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

- Procédure en cas de recours à un sous-traitant ultérieur

a) Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement.

b) Au cours de l'exécution du présent marché, le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique de recourir à un nouveau sous-traitant ultérieur au moins 30 jours avant le recrutement de celui-ci, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation visé ci-dessus (a.)

c) La liste des sous-traitants ultérieurs effectuant une ou plusieurs opérations de traitement visées à l'article 11.3 ci-dessus est communiquée au responsable de traitement par le sous-traitant avant la conclusion du marché et à toute mise à jour de celle-ci.

d) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du RGPD.

e) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

f) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

g) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le

droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

- Tenue d'un registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

a) Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
b) Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
c) Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
d) Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, et notamment, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le sous-traitant s'engage à communiquer sur demande du responsable de traitement la déclaration des activités de traitement effectuées pour son compte dans le cadre du présent marché.

- Communication des coordonnées du Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.5. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du RGPD.
b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 14.4 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de

traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du RGPD, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

11.6. Prise en compte des droits des personnes concernées

- Prise en compte des droits des personnes concernées par le responsable de traitement

Il appartient au responsable de traitement de répondre aux demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées par les personnes concernées.

Pour ce faire, la solution proposée par le sous-traitant comportera un espace spécifique accessible à tout moment par les personnes concernées, permettant d'informer celles-ci conformément aux articles 13 et 14 du RGDP.

- Prise en compte des droits des personnes concernées par le sous-traitant
 - Information des personnes

Au moment de la collecte des données, le sous-traitant doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

 - Exercice de droits

a) Le sous-traitant informe, dans un délai de 24h à compter de la réception de la demande, le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

11.7. Mesures de sécurité

- Niveau d'exigence

Les dispositions du cahier des clauses simplifiées de cyber sécurité sont applicables au présent marché. Ce clausier est consultable en suivant le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte/fr

En outre, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Il s'engage également à ne pas être sujet à un risque d'accès par des autorités publiques d'État tiers non autorisé par le droit de l'Union européenne ou d'un État membre de l'UE.

Le candidat devra apporter toutes les précisions attendues notamment en fournissant sous la forme d'un document spécifique détaillant les règles de sécurité applicables aux traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution du présent marché

- Confidentialité

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel signent un engagement de confidentialité vis-à-vis des données personnelles précisées à l'article 11.3 des présentes clauses ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

11.8. Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

- Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

a) Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);

b) Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGDP doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

1) La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGDP, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

- Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai de 24h après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

a) Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
b) Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
c) Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

11.9. Sort des données au terme de l'exécution du marché

Le sous-traitant transmettra au pouvoir adjudicateur à la première demande les données en sa possession au terme de l'exécution du marché et procédera à la destruction complète de celles-ci sur instruction écrite de ce dernier.

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression des données.

11.10. Documentation et conformité

a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD.

d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

11.11. Obligations spécifiques relatives aux Systèmes d'Intelligence Artificielle (SIA)

Le titulaire s'engage à ce que tous les Systèmes d'Intelligence Artificielle (SIA) qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché, y compris par ses sous-traitants, soient conformes aux dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 (RIA) en vigueur à la date d'exécution du présent marché.
Il garantit qu'aucun SIA interdit (au sens de l'article 5 du RIA) ne sera utilisé. Il s'engage également à ne pas mettre en œuvre dans le cadre du présent marché de SIA à haut risque (tels que définis à l'article 6 et à l'annexe III du RIA).
Le titulaire fournira, à première demande du pouvoir adjudicateur, toute documentation ou preuve nécessaire pour démontrer le respect des obligations susmentionnées. En cas de non-conformité avérée, le titulaire s'engage à prendre, sans délai, les mesures correctives requises.

11.12. Résiliation du marché

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- **a.** Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- **b.** Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
- **c.** Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 11.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

12.1. Clauses de réexamen

12.1.1. Modalités de modification du plafond maximum de l'accord-cadre pour le lot 6

En vertu de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une modification du présent accord-cadre pour le lot 6, aux fins d'augmenter le montant maximum initialement prévu pour le lot concerné, en vue de l'anticipation de l'atteinte dudit montant. **Cette faculté pourra être exercée lorsque 90 % du montant maximum prévu pour le lot auront été consommés dans un délai de 3 ans suivant le début d'exécution de l'accord-cadre.**

Si ces conditions sont respectées, les parties s'engagent à formaliser, par avenant, le nouveau plafond étant entendu que **cette augmentation ne peut excéder 20% du montant maximum par lot fixé dans le marché.**

12.1.2. Modalités de modification en cas de sinistralité dégradée

En cas de dégradation importante de la sinistralité, caractérisée par un montant cumulé des sinistres, après écrêtement du sinistre le plus important, supérieur à l'équivalent de trois (3) années de cotisations nettes du lot concerné, chacune des parties peut demander un réexamen des conditions d'exécution du marché.

Ce réexamen peut conduire, d'un commun accord, à une adaptation des garanties, des franchises ou des conditions tarifaires, dans le respect des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique.

En l'absence d'accord, chacune des parties conserve la faculté de mettre fin au marché dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

Toute évolution résultant de ce réexamen fait l'objet d'une modification du marché conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

12.2. Réalisation de prestations similaires

Dans le cadre de ce marché, il est prévu la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour le marché dans les conditions suivantes :

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du marché. Pour chaque marché de prestations similaires, le titulaire s'engage à respecter à minima les prix concernés du marché initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par l'Université de Lille.

En cas de refus de l'Université de Lille d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre du marché initial ou du marché de prestations similaires.

12.3. Clause environnementale

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique et à l'article 35 de la loi Climat et Résilience, ce marché comporte une clause environnementale.

En effet, dans le cadre de l'exécution de ce marché, le titulaire s'engage, au délà des éléments présents dans son offre technique, à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de la gestion du contrat et des sinistres. A ce titre, il s'engage notamment à :

- **procéder aux échanges de manière dématérialisée** (contrat, avenants, quittances, attestations, déclarations et gestion des sinistres), sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur

- limiter les déplacements physiques dans la gestion des dossiers de sinistres, en recourant, lorsque cela est possible, à l'expertise à distance ou à l'analyse documentaire

- informer l'Université de Lille, à sa demande, des actions environnementales mises en œuvre par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire de sinistres dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non-respect de cette clause, celui-ci pourra se voir appliquer une pénalité présente à l'article 18 du CCAP.

12.4. Clause sociale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché ne prévoit pas de clause sociale d'exécution.

En effet, compte tenu de la nature et de l'objet du marché, qui portent sur des prestations d'assurance, l'introduction d'une telle clause apparaît susceptible de présenter des difficultés d'ordre technique et opérationnel incompatibles avec les modalités d'exécution des prestations attendues. Dès lors, il n'apparaît pas judicieux, au regard des caractéristiques spécifiques du marché, de prévoir une obligation en matière d'insertion sociale dans les conditions d'exécution de celui-ci.

ARTICLE 13 - PRIX

13.1. Prix de règlement

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG FCS 2021, il est précisé que les prix incluent tous les frais résultants de l'exécution des prestations confiées au Titulaire, y compris les frais généraux, impôt, taxes, ainsi que les assurances que le Titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS 2021, les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations, c'est-à-dire au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations de maintenance, lors de l'établissement de son offre financière.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

La prime est payée annuellement.

13.2. Forme de prix

Le marché est traité à prix forfaitaire pour les lots 1 à 5 et à prix unitaire pour le lot 6.

13.3. Révision de prix

Les cotisations ou primes sont révisables à chaque échéance annuelle du marché uniquement lorsque le titulaire a prévu une clause d'indexation dans son offre.

À cette fin, le titulaire indique obligatoirement dans l'annexe à l'acte d'engagement « Tarification financière » :

- si une indexation est prévue ;
- la dénomination précise de l'indice retenu ;
- l'organisme publiant cet indice ;
- la valeur de référence de l'indice à la date de remise de l'offre.

À défaut de ces indications, les prix sont réputés fermes pendant toute la durée totale du marché, sous réserve des seules variations résultant de dispositions législatives ou réglementaires affectant les taxes ou contributions applicables aux contrats d'assurance.

Lorsque l'indexation est prévue, la révision intervient à chaque échéance annuelle selon la formule suivante :

P = Po x (IND1 / IND0)

Dans laquelle :

P = prime ou cotisation révisée
Po = prime ou cotisation initiale
IND0 = valeur de l'indice de référence mentionnée dans l'annexe à l'acte d'engagement à la date de remise de l'offre ;
IND1 = dernière valeur publiée du même indice connue à la date de la révision.

En cas de disparition de l'indice retenu, celui-ci est remplacé par l'indice qui lui succède ou, à défaut, par un indice présentant des caractéristiques économiques équivalentes.

Le titulaire notifie à l'acheteur le montant de la prime révisée, accompagné du détail du calcul et des références de l'indice utilisé **avant chaque échéance annuelle.**

13.4. Modalités de gestion des bons de commande

L'exécution des prestations du lot 6 est conditionnée à l'émission de bons de commandes au fur et à mesure de l'apparition des besoins. Les bons de commande peuvent être adressés dès le début d'exécution de l'accord-cadre et jusqu'à sa date limite de validité.

Par ailleurs, il est précisé que :

- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande ne pourra pas faire l'objet d'une indemnité résultant de la perte de marge bénéficiaire en faveur du titulaire.

- Toute annulation ou arrêt d'exécution d'un bon de commande pourra faire l'objet **d'une indemnisation résultant des frais engagés dans le cadre de ce bon de commande si le titulaire du bon présente, dans les 15 jours suivant l'annulation ou l'arrêt d'exécution, les justificatifs permettant de caractériser les frais engendrés.**

ARTICLE 14 – MODE DE REGLEMENT/PAIEMENT

14.1 - Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 9 du présent CCAP.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45…)

- le numéro de marché « 2026.23 – LOT 1 (ou LOT 2, LOT 3, ….) »,

- la date de facturation

- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,

- les noms et adresse du destinataire,

- la date de livraison,

- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTRI1,

- la désignation en clair des matériels concernés et les quantités livrées,

- le prix hors taxes (HT),

- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Sans l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, l'Agence comptable sera dans l'obligation de retourner les factures.

14.2 - Les sommes dues, autres que celles visées à l'article 17 sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier après admission des matériels.

Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. De plus, conformément à la loi du 28/01/2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoute automatiquement, en cas de retard de paiement, aux intérêts moratoires dus au créancier.

14.3 - Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

14.4 - L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

14.5 - Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex.

14.6 – Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique

Le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

La personne habilitée à fournir des renseignements est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille (Rue du Barreau, BP 60149, 59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex).

14.7 – Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

14.8 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement

solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

14.9 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 15 – AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance sera de 30 % à la notification pour toutes les entreprises.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire et commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 100 % du montant précisé à l'article susvisé.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'ATTRI1, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 - PENALITES

De manière générale, les pénalités s'appliqueront conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, une pénalité spécifique est prévue en cas de non-respect de la clause environnementale (conformément à l'article L2112-1 du Code de la commande publique) : 50 € HT par manquement constaté.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités pour retard sans mise en demeure du titulaire de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité à un pourcentage du marché initial et/ou de la tranche considérée.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 19 - RESILIATIONS

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-FCS.

19.1 - Résiliation du marché pour non-conformité au RGPD

a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

a. Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

b. Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;

c. Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le présent marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 14.1, le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du marché, selon le choix du responsable du traitement et sauf dispositions contraires le droit de l'Union ou le droit national, le sous-traitant supprime, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression ;

Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

19.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.
Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à être indemnisé, uniquement, de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

19.2. Résiliation pour refus de modification du contrat

Lorsque le titulaire propose une modification des tarifs, des garanties ou des franchises dans les conditions prévues au présent marché et que cette modification est refusée par l'acheteur, celui-ci peut résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché.

Les garanties demeurent applicables pendant la période transitoire maximale de six (6) mois à compter de la date d'effet du refus de l'acheteur, selon les conditions financières antérieurement applicables, afin de permettre la mise en concurrence et la passation d'un nouveau marché.

Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

ARTICLE 20 – LITIGES – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs différends.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'université et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Tout contentieux juridictionnel survenant au cours du présent marché sera du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG-FCS, respectivement par les articles suivants du présent CCAP :

Articles du CCAP	Articles CCAG-FCS
14.1	35.2
18	14 / 14.1.1 / 14.1.2 / 14.1.3
19.2	40

Fait en un seul original,
A , le…….

A Lille, le

Le Représentant désigné de la société
(Nom, signature et cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur